

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

Prolongation et modification du 14 janvier 2011

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 9 décembre 1999, du 18 janvier 2002, du 22 août 2002, du 24 août 2004, du 18 août 2005, du 19 février 2007, du 20 février 2009, du 10 mars 2009 et du 5 octobre 2009¹, qui étendent la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses annexée au arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu²:

Accord complémentaire 2010 à la Convention collective de travail pour les échafaudeurs

Art. 17, al. 1 et 14

Salaire (salaires de base, classes de salaire, 13^e salaire, adaptations salariales)

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2011 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 17, al. 14, de la convention collective de travail.

¹ FF 1999 9105, 2002 471, 2002 5586, 2004 4539, 2005 4889, 2007 1523, 2009 835 1431 6355

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2011 et a effet jusqu'au 31 mars 2012.

14 janvier 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova